

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy**

Séance du : 18 mai 2021

Convocation du : 11 mai 2021

Le dix-huit mai deux mille vingt et un, à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à La Roche des Arnauds sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, assisté de Fabien GASCARD, secrétaire.

Présents : Jacques FRANCOU, Jean ROUSSEAU, Anne-Marie GROS, Monique BARTHELEMY, Marie-Paule ROGOU, Laurent CELCE, Alain MANIVEL, Christiane ACANFORA, Michel RICOU-CHARLES, Dominique TRUC, Georges LESBROS, Marion ALFINITO, Fabien GASCARD, Maurice CHAUTANT, Roland AMADOR, Mallorie BOURGOGNE, Josette REVOUX, Jean-Marie GUEYRAUD, Jean-Pierre BRIOULLE, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Christian AUBERT, Jean BANAL, Françoise BELLANGER, Alain CAUSSE, Lamia CONTRUCCI, Serge EYSSERIC, Gérald GRIFFIT, Bernadette SAUDEMONT.

Absents et excusés : Françoise PINET, Alain BOYOD, Roger AQUINO, Robert PAUCHON, Jean-François CONTOZ, Jean-Claude VALLIER, Olivier REGORD, Claude DUBUT, Rajaa TOUSSAINT.

Pouvoirs : Françoise PINET excusée a donné pouvoir à Christiane ACANFORA
Alain BOYOD excusé a donné pouvoir à Jean-Pierre BRIOULLE
Olivier REGORD excusé a donné pouvoir à Dominique TRUC,
Rajaa TOUSSAINT excusée a donné pouvoir à Christian GILARDEAU-TRUFFINET

Rémy FREY excusé a été remplacé par sa suppléante Marion ALFINITO

ORDRE DU JOUR : Création d'un emploi permanent en référence au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Modification de la délibération 2021/11 portant création d'un emploi permanent de catégorie B : rédacteur.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2° et 3-3 3°,
Vu le tableau des emplois.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins permanents de la collectivité

Le Président informe l'assemblée :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement des tâches, il convient de renforcer les effectifs du service Finances.

En conséquence, le Président propose la création à compter du 11 juillet 2021 la création des postes suivants à temps complet :

- Rédacteur
- Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

Dont les fonctions principales sont les suivantes :

- Comptabilité
- Finances,
- Commandes publiques,
- Assurances

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° ou 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra avoir de bonnes connaissances de la comptabilité publique, de l'élaboration des documents budgétaires et financiers.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Une fois le candidat retenu, il conviendra de supprimer les deux emplois de rédacteurs territoriaux au grade non pourvu après saisine du Comité Technique placé auprès du Centre de gestion des Hautes-Alpes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- la création des postes suivants à temps complet :
 - Rédacteur
 - Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
 - Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

ADMINISTRATION GENERALE – Filière administrative					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Service Finances	Rédacteur PP de 1 ^{ère} classe	B	1	2	TC
	Rédacteur PP de 2 ^{ème} classe	B	0	1	
	Rédacteur	B	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 32 dont 4 pouvoirs	Pour : 32	Abstention : 0	Contre : 0

Ainsi fait et délibéré à La Roche des
Arnauds, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20210518-De77_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2021

Affichage : 28/05/2021

Le Président,


Michel RICOU-CHARLES